

Safety in adventures



Safety in adventures

Systeme de gestion

Description et mise en œuvre dans les entreprises

Approuvé par la Commission d'experts
Berne, le 24 septembre 2012

Validé par le Conseil de fondation
Berne, le 25 octobre 2014

TABLE DES MATIÈRES

1.	Exigences	4
1.1	Politique de sécurité	4
1.2	Identification des aspects de sécurité importants / évaluation des risques	4
1.3	Planification de la sécurité.....	4
1.4	Mise en œuvre	5
1.4.1	Responsabilité, organisation	5
1.4.2	Formation, qualification et conscience professionnelle	5
1.4.3	Exigences en matière de gestion du matériel.....	5
1.4.4	Planification de l'exécution	5
1.4.5	Cas d'urgence	6
1.4.6	Assurance / responsabilité civile en cas de recours.....	6
1.4.7	Information	6
1.4.8	Sous-traitance	7
1.5	Autocontrôle, évaluation et mesures correctives.....	7
1.5.1	Surveillance et contrôle	7
1.5.2	Causes, analyse des causes, mesures correctives et préventives	7
1.5.3	Evaluation	7
1.5.4	Communication à la fondation et à l'organisme de certification	8
2	Documentation du système de gestion	8
3	Concepts et définitions	8

1. Exigences

1.1 Politique de sécurité

Le prestataire doit définir une politique de sécurité prévoyant :

- a) l'obligation d'éviter tout accident au moment de l'offre et du déroulement des activités de plein air et d'aventures,
- b) l'obligation de respecter toutes les prescriptions légales, toutes les normes générales reconnues aux plans national et international concernant l'exercice des activités de plein air et d'aventures, ainsi que toutes les directives des autorités compétentes,
- c) l'obligation d'introduire et d'appliquer un système de gestion conformément aux exigences en vigueur.

1.2 Identification des aspects de sécurité importants / évaluation des risques

Le prestataire doit introduire et maintenir une procédure d'analyse lui permettant d'identifier et de décrire les processus et actions relevant des activités de plein air et d'aventures ainsi que d'identifier les facteurs d'influence importants en matière de sécurité pour l'ensemble des processus et actions. Le prestataire doit également réaliser une évaluation ou une analyse des risques pour toutes les activités.

L'évaluation des risques comprend les étapes suivantes :

- a) définition des processus et des facteurs d'influence
- b) analyse des risques (quels sont les risques encourus pour une activité concrète ?) puis identification des points de contrôle
- c) analyse de l'importance des risques (quels sont les effets d'un facteur d'influence donné sur la sécurité des personnes ?)
- d) évaluation des risques (quels risques peuvent être réduits au strict minimum grâce à quelles mesures au niveau des points de contrôle ?)

Le prestataire tire de l'évaluation des risques les conclusions nécessaires quant aux mesures requises ou aux phases du processus et aux facteurs à maîtriser. En outre, le prestataire doit introduire et maintenir des procédures lui permettant de déterminer et d'identifier les exigences officielles (et autres) importantes pour la sécurité de son offre, et d'y accéder.

Les informations récoltées doivent être tenues à jour. Les analyses doivent toujours être actualisées au moins avant le début de chaque saison.

La fondation met divers guides de travail à disposition :

- Analyses-types des risques avec marges de sécurité
- Directives et listes de contrôle

La certification ne tient pas compte de l'utilisation des guides de travail.

1.3 Planification de la sécurité

Le prestataire doit, pour tous les points de contrôle critiques identifiés (p. ex. contrôles, processus fixes à respecter, décisions sous réserve, etc.), définir des procédures et mesures adaptées pour éliminer tout danger existant et réduire les risques découlant de facteurs d'influence critiques.

Le prestataire doit garantir que la mise en œuvre des mesures définies permet de respecter :

- l'objectif du système de gestion de Safety in adventures,
- les exigences applicables à la réalisation d'activités de plein air et d'aventures.

1.4 Mise en œuvre

1.4.1 Responsabilité, organisation

Le prestataire doit désigner un membre de la direction de l'entreprise en tant que responsable de la sécurité. Indépendamment de ses autres charges, ce dernier doit avoir pouvoirs et compétence décisionnelle pour :

- a) garantir en permanence la conformité du plan de sécurité au système de gestion,
- b) assurer que le plan de sécurité soit mis en œuvre et suivi de manière cohérente,
- c) soumettre chaque année le fonctionnement et l'efficacité du plan de sécurité à un examen critique et les documenter,
- d) identifier les éventuels besoins d'amélioration qui pourraient en résulter et les combler,
- e) renforcer la conscience professionnelle en matière de sécurité au sein de l'entreprise.

Le prestataire doit fixer, documenter et faire connaître au sein de son entreprise l'organisation, les tâches, les responsabilités et les compétences nécessaires à la mise en œuvre du plan de sécurité.

1.4.2 Formation, qualification et conscience professionnelle

Le prestataire s'assure que tous les employés dont l'action peut influencer sensiblement la sécurité du déroulement d'une activité de plein air et d'aventures reçoivent une formation adéquate, aient de l'expérience et disposent des aptitudes personnelles requises. Il définit, sur la base des prescriptions figurant dans le système de gestion, les qualifications nécessaires pour effectuer une action donnée. Il relève les besoins de formation de tous ses employés et leur fournit un certificat de formation.

La fondation rédige et met en ligne une liste des formations requises pour les différentes activités (« Liste des activités et des formations de guide »).

1.4.3 Exigences en matière de gestion du matériel

Le prestataire définit une procédure garantissant que le matériel nécessaire au déroulement des activités de plein air et d'aventures soit géré de manière à atteindre des performances optimales et permettant d'identifier les dysfonctionnements dangereux ou lacunes sur le plan du matériel et d'y remédier. Il veille en particulier à :

- partager ses connaissances relatives au matériel jouant un rôle important pour la sécurité ;
- fournir du matériel qualitativement irréprochable et offrant une sécurité optimale. Si des normes de qualité ont été établies, à prouver que le matériel est conforme à ces dernières. S'il s'agit de moyens auxiliaires produits par le prestataire lui-même et n'étant (encore) soumis à aucune norme, à conserver les attestations du fabricant certifiant que le matériel est adapté à l'utilisation prévue ;
- stocker et manipuler le matériel de manière à éviter toute dégradation et toute confusion avec du matériel semblable ;
- entretenir correctement le matériel (à l'intérieur ou à l'extérieur) et à procéder notamment à des contrôles de qualité réguliers et scrupuleux (si nécessaire par des experts).

Le prestataire rédige des notes écrites relatives au matériel jouant un rôle important pour la sécurité.

1.4.4 Planification de l'exécution

Le prestataire réalise uniquement des activités de plein air et d'aventures sur la base d'une planification préalable de l'exécution. Ce processus permet de calculer l'importance de chaque facteur d'influence sur le lieu choisi. Toutes les mesures locales concernant les points de contrôle critiques identifiés sont examinées et, au besoin, adaptées.

La planification de l'exécution de chaque activité de plein air et d'aventures proposée doit être consignée pour chaque lieu.

1.4.5 Cas d'urgence

Lors de la planification de l'exécution, le prestataire doit également déterminer les mesures d'urgence nécessaires pour limiter les dommages en cas d'accident.

Il informe spontanément, au plus tard le jour suivant, l'organisme de certification de tout incident éventuel rendant nécessaires des mesures d'urgence, surtout en cas d'incidents qui :

- déclenchent l'intervention de la police ou des services de secours,
- provoquent des blessures nécessitant une hospitalisation,
- font l'objet d'un rapport dans les médias.

L'organisme de certification peut demander des informations complémentaires concernant le cas d'urgence à la personne qui en a fait l'annonce, telles que rapports officiels, croquis, description des facteurs d'influence, gestion de l'incident, efficacité des mesures d'urgence, répercussions sur le plan de sécurité et améliorations décidées.

1er4e6 Assurance / responsabilité civile en cas de recours

Le prestataire a l'obligation de contracter une assurance responsabilité civile pour un montant minimal de 5 millions de francs et de verser les primes dans le délai fixé . Le montant assuré doit être suffisant pour couvrir l'ensemble du champ d'activités . Le prestataire doit vérifier régulièrement sa couverture d'assurance avec un spécialiste des assurances et l'augmenter si nécessaire. D'autres assurances prescrites par la loi (p. ex. responsabilité civile pour embarcations) doivent en outre avoir été conclues.

La conclusion de l'assurance obligatoire ne protège pas contre les prétentions de recours en cas de violation du devoir de diligence.

1.4.6 Assurance / responsabilité civile en cas de recours

Le prestataire a l'obligation de contracter une assurance responsabilité civile pour un montant minimal de 5 millions de francs et de verser les primes dans le délai fixé¹. Le montant assuré doit être suffisant pour couvrir l'ensemble du champ d'activités². Le prestataire doit vérifier régulièrement sa couverture d'assurance avec un spécialiste des assurances et l'augmenter si nécessaire. D'autres assurances prescrites par la loi (p. ex. responsabilité civile pour embarcations) doivent en outre avoir été conclues.

La conclusion de l'assurance obligatoire ne protège pas contre les prétentions de recours en cas de violation du devoir de diligence.

1.4.7 Information

Le prestataire se charge d'informer ouvertement le client, bénéficiaire de ses prestations, des risques liés aux activités de plein air et d'aventures. Le rapport contractuel entre l'entreprise et le client doit traiter de manière exhaustive les sujets suivants :

- assurances-accidents et assurances de responsabilité civile, y compris pour les dommages causés à des tiers. Il convient par conséquent de déterminer clairement qui est responsable de l'assurance-accidents du participant et de vérifier si l'assurance-accidents obligatoire suisse couvre les accidents non professionnels liés aux activités de plein air et d'aventures.
- droit applicable et for, notamment le refus de reconnaître des jugements étrangers.
- âge minimum et maximum des participants.

¹ Sous réserve de règlements contraires du droit supérieur tels que les règles du Pacte de Varsovie pour le domaine de l'aviation.

² La fondation recommande une couverture d'assurance de 10 millions de francs.

Le prestataire informe les clients des risques de santé liés aux activités de plein air et d'aventures et des conditions requises pour y participer (p. ex. condition physique, hypertension, grossesse, médicaments, dépendance, interdiction de boire de l'alcool avant et pendant le déroulement de l'activité, etc.).

Le prestataire doit faire connaître, au sein de l'entreprise, l'importance du label «Safety in adventures» ainsi que les obligations qui en découlent, et veiller à ce que tous les employés accordent une grande attention à la sécurité.

1.4.8 Sous-traitance

Le prestataire ne peut offrir des prestations fournies par des sous-traitants que si ces derniers sont intégrés contractuellement à son plan de sécurité.

La sous-traitance n'est autorisée que dans les cas suivants :

- le sous-traitant est un prestataire certifié au sens du système de gestion de Safety in adventures ;
- aucune certification ne serait nécessaire dans l'entreprise du prestataire pour les prestations fournies.

L'attribution de mandats à des particuliers n'est autorisée que si les personnes concernées disposent d'une autorisation officielle pour l'activité (p. ex. guides de montagne avec autorisation, pilotes de parapente tandem détenteurs d'une licence de l'OFAC).

1.5 Autocontrôle, évaluation et mesures correctives

1.5.1 Surveillance et contrôle

Le prestataire doit introduire et conserver des processus documentés afin de contrôler et d'évaluer régulièrement les caractéristiques déterminantes des actions effectuées et des moyens employés représentant des facteurs d'influence considérables pour la sécurité de l'offre. Le prestataire doit notamment:

- prévoir des inspections régulières des points de contrôle critiques, lesquels fournissent des informations sur la mise en œuvre effective des mesures de sécurité ;
- contrôler le nombre de participants à chaque activité ;
- prévoir des contrôles appropriés permettant d'évaluer la qualité du matériel ;
- étalonner et ajuster – régulièrement ou avant usage – les instruments utilisés pour surveiller et contrôler le matériel.

Les résultats des contrôles, des examens et des étalonnages doivent être consignés.

1.5.2 Causes, analyse des causes, mesures correctives et préventives

L'organisation interne du prestataire doit lui permettre de réagir immédiatement aux erreurs et lacunes relevées et d'y remédier ou de prévenir leur réapparition en éliminant les causes.

Le prestataire doit par ailleurs prévoir une procédure permettant de constater la récurrence d'une erreur spécifique, d'en identifier la cause, d'y réagir par le biais de mesures correctives et d'en éviter la répétition à l'aide de mesures préventives.

1.5.3 Evaluation

A la fin de chaque saison, la direction de l'entreprise du prestataire doit contrôler la qualité, l'adéquation et l'efficacité du système de gestion pour chaque activité de plein air et d'aventures proposée.

L'évaluation doit notamment se baser sur les données suivantes:

- résultats des inspections et des contrôles d'après le plan de sécurité, et notamment rigueur observée en matière de respect du plan de sécurité,
- accidents enregistrés,
- niveau de sécurité actuel supposé,
- erreurs et lacunes identifiées et corrigées.

La procédure d'évaluation doit garantir que le potentiel d'amélioration est reconnu et exploité aussi rapidement que possible et au plus tard lors de la saison suivante. L'évaluation doit être documentée.

S'il s'agit d'une activité proposée tout au long de l'année, l'évaluation doit être effectuée au moins une fois par an et le potentiel exploité dans les six mois qui suivent.

1.5.4 Communication à la fondation et à l'organisme de certification

Le prestataire accorde à l'organisme de certification et, sur demande, à la fondation, un droit de regard sur tous les documents relevant de son système de gestion. Il indique toutes les modifications concernant le système de gestion au plus tard lors de l'audit de surveillance suivant ces dernières.

Tous les ans, le prestataire communique à la fondation le nombre de participants à chaque activité ainsi que les accidents signalés (cf. chiffre 1.4.5)³.

En outre, le prestataire informe immédiatement l'organisme de certification en cas de circonstances extraordinaires telles qu'une réorganisation fondamentale de l'entreprise (p. ex. modification de la forme juridique, changement de direction) ou de modifications essentielles de l'offre ou des processus.

2 Documentation du système de gestion

Le prestataire doit pouvoir prouver de manière crédible que son système de gestion satisfait aux exigences « Safety in adventures » et qu'il est réellement mis en œuvre. Dans cette optique, il convient de documenter correctement le système de gestion.

Les éléments suivants du système de gestion doivent impérativement être documentés :

- la politique en matière de sécurité ;
- l'organisation de l'entreprise du prestataire et les responsabilités dans le domaine de la sécurité ;
- la procédure d'identification des principaux aspects relevant de la sécurité (analyse des risques), y compris l'analyse de base des processus, l'évaluation des risques et les points de contrôle critiques identifiés ;
- les instructions concernant les points de contrôle critiques ;
- les normes applicables en vigueur ;
- les exigences en matière de qualification du personnel et de certificats de formation
- les documents consignés (y compris les résultats des contrôles) relatifs au matériel jouant un rôle important pour la sécurité ;
- les principes afférents à l'information des clients ;
- les principes afférents à la surveillance et aux contrôles ;
- les évaluations du système de gestion ;
- la planification de l'exécution de chaque activité proposée ;

3 Concepts et définitions

Activités de plein air et d'aventures Activités exercées d'ordinaire durant les loisirs et présentant un risque (rafting, saut à l'élastique, canyoning, VTT, deltaplane).

Prestataires : Entreprises qui proposent et réalisent des activités de plein air et d'aventures à titre professionnel.

³ Les données sont nécessaires au contrôle et au développement de la politique de sécurité et des objectifs de protection. Elles sont récoltées par la fondation de manière à garantir l'anonymat des différentes entreprises.

Client :	Personne qui souhaite exercer une activité et qui a pour cette raison des rapports d'affaires avec un prestataire. Il faut partir du principe que le client ne dispose d'aucune formation ou expérience spécifique à l'activité exercée.
Mandat sous-traité :	Activité de plein air et d'aventures confiée par un prestataire, sur la base d'une convention contractuelle, à un autre prestataire indépendant ou à un particulier qui en assure la réalisation en toute autonomie.
Processus :	Regroupement de plusieurs actions pour parvenir au résultat attendu dans des conditions données (par exemple : « Préparation de l'équipement »).
Action :	Partie d'un processus (par exemple: « Contrôle de la longueur du câble »).
Risque :	Mesure de l'ampleur d'un danger. Le risque est défini comme le produit de la probabilité qu'un incident indésirable survienne et de l'ampleur des dommages causés par l'incident.
Facteur d'influence :	Etat qui influe sur un risque (p. ex.: qualité et caractéristiques du câble, temps, expérience de l'accompagnateur, etc.).
Point de contrôle critique :	Point d'un processus où un facteur d'influence joue un rôle critique et doit impérativement être contrôlé ou maîtrisé afin que le processus se déroule sans risques.
Marge de sécurité :	Marge située entre le risque résiduel d'une activité qui demeure lorsque tous les points de contrôle critiques ont été maîtrisés de manière optimale, et la limite du risque résiduel autorisé.
Audit :	Evaluation objective basée sur des questions posées au personnel, l'examen de documents et l'observation d'activités sur place afin de déterminer dans quelle mesure les exigences fixées (ici le système de gestion de Safety in adventures) sont remplies.
Organisme de certification :	Entreprise reconnue par la fondation ou le DDPS chargée d'effectuer les audits et de procéder aux certifications. L'organisme de certification doit respecter la norme ISO/IEC 17021.